

Case postale

Téléphone 01 22137 50

8022 Zurich

Adresse télégraphique Swisnabank
 Télex 813 530 snb ch

Département fédéral des affaires étrangères
 Bundeshaus West

3003 B E R N E

an	1988	1	2	3	4	a/a
Datum	13.08					
Visa	9					
EDA	13.08.90					16
Ref.	202.41.731.0					

Vos réf.

Zurich, le 10 août 1990

Nos réf. MP

Simplification de la procédure appliquée aux Opérations en Suisse de la Banque Mondiale et d'autres Organisations internationales de développement

an	61	PA	CL	HR	EUR	SHE	a/a
Datum	27.8				7.9		
Visa	h	p	d	HR	EUR	SHE	PA
EDA	27. Aug. 1990						
Ref.	1.8/6-12						

Madame, Monsieur,

La Banque internationale pour la reconstruction et le développement a récemment demandé à la Banque nationale d'examiner la possibilité de simplifier la procédure actuellement en vigueur lorsqu'elle souhaite exécuter certaines opérations sur le marché financier suisse. Selon l'article III de l'Accord sur le statut juridique en Suisse de la Banque mondiale, conclu le 29 juin 1951, cette dernière doit obtenir l'approbation préalable de la BNS lorsqu'elle entend émettre ou garantir un emprunt sur le marché suisse et acheter ou vendre certains titres en Suisse. Par sa démarche, la Banque Mondiale souhaite obtenir une autorisation générale de la BNS pour ses opérations en Suisse, afin de pouvoir agir plus rapidement et de disposer d'une plus grande flexibilité lorsqu'elle s'adresse au marché financier suisse.

Dans la pratique, la procédure prévue par l'accord s'applique presque exclusivement aux emprunts émis directement par la Banque Mondiale sur le marché suisse des capitaux. Lorsque la Banque Mondiale veut émettre un emprunt, elle doit d'abord en informer la BNS et obtenir son consentement.

Ensuite, la banque chef de file du syndicat d'émission suisse soumet à son tour la demande d'autorisation à la BNS pour l'emprunt de la Banque Mondiale, selon la réglementation concernant les exportations de capitaux prévue par l'article 8 de la loi sur les banques. Ainsi, les émissions de la Banque Mondiale sont assujetties à une double procédure, c.-à-d. d'abord l'autorisation à obtenir par le débiteur et, ensuite, celle à obtenir par la banque chef de file.

Dans les accords de même nature passés avec des agences de la Banque Mondiale et avec d'autres Organisations internationales de développement on retrouve les mêmes clauses concernant les opérations sur le marché financier suisse (les institutions concernées sont mentionnées en annexe). Par contre, les emprunts des autres catégories de débiteurs non-résidents ne sont assujettis qu'à la procédure d'autorisation prévue par les prescriptions concernant les exportations de capitaux.

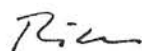
La Direction générale de la BNS a examiné cette question et est arrivée à la conclusion que, pour différentes raisons, la position restrictive à l'égard des Organisations internationales de développement n'est plus justifiée. D'une part, en Suisse, dès la fin des années soixante-dix, les entraves aux mouvements de capitaux ont été progressivement supprimées. Dans les domaines de compétence de la BNS, les dispositions résiduelles concernent le domaine des exportations de capitaux. La finalité de cette réglementation n'est toutefois plus celle de contrôler les flux de capitaux vers l'extérieur et, notamment, l'internationalisation du franc suisse, mais plutôt celle de limiter la libre prestation transfrontalière de services dans le domaine des émissions, au travers des restrictions sur la constitution de syndicats. De ce fait, les conditions imposées à la Banque Mondiale, ainsi qu'aux autres Organisations internationales de développement, sont restées plus restrictives que celles s'appliquant aux autres catégories d'émetteurs étrangers. Cette disparité de traitement, par rapport à l'ensemble des autres débiteurs non-résidents, paraît difficilement défendable, d'autant plus que les dispositions sur les exportations de capitaux garantissent déjà à la BNS un flux complet d'informations concernant tant les opérations individuelles que l'évolution du segment international du marché suisse des capitaux. D'autre part, d'un point de vue économique et de politique monétaire, cette procédure ne paraît plus nécessaire. Par ailleurs, le maintien de pratiques administratives superflues limite l'efficacité du marché suisse des capitaux, tandis que les tendances dans le cadre

international vont dans le sens d'un décloisonnement progressif des marchés nationaux des capitaux.

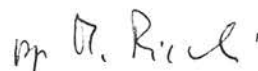
A court-terme, la révision partielle des accords entre la Suisse et les Organisations internationales de développement, afin de supprimer les articles concernant l'activité en Suisse de ces institutions, ne paraît pas praticable. Dans l'attente d'une éventuelle révision de ces accords à plus long terme, la Banque nationale a décidé de donner une autorisation générale à chacune de ces institutions pour leurs opérations sur le marché suisse. Pour autant qu'aucune réserve majeure ne soit émise de votre part, ces autorisations seront transmises aux institutions concernées dans le courant du mois de septembre. Elles seront révocables en tout temps et concerneront uniquement les clauses relatives aux accords, sans s'étendre à l'autorisation individuelle prévue dans le cadre de la réglementation sur les exportations de capitaux.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de notre plus haute considération.

BANQUE NATIONALE SUISSE



G. Rich



M. Picchi

Annexe: mentionnée

Copies: Département fédéral de l'économie publique
Département fédéral des finances

Institutions concernées par la mesure de libéralisation:

Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD),
Société financière internationale (SFI),
Multilateral Investment Guarantee Agency (MIGA),
Banque interaméricaine de développement (BID),
Banque africaine de développement (BAfD),
Banque asiatique de développement (BAsD),
Banque européenne de développement (BEI).